



Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2011/2038(INI)
Procédure terminée	
<p>Questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne l'application de la directive sur la gestion des déchets, et les directives y afférant, dans les États membres de l'Union européenne</p> <p>Voir aussi Directive 2008/98/EC 2005/0281(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>1.20.03 Droit de pétition</p> <p>3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Pétitions		16/03/2011
		PPE ITURGAIZ Carlos	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D MERKIES Judith A.	
		ALDE VĂLEAN Adina	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
17/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2011	Vote en commission		
07/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0335/2011	Résumé
02/02/2012	Résultat du vote au parlement		
02/02/2012	Débat en plénière		
02/02/2012	Décision du Parlement	T7-0026/2012	Résumé
02/02/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/2038(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
	Voir aussi Directive 2008/98/EC 2005/0281(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 227-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PETI/7/05343

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE467.312	26/07/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE467.326	14/09/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0335/2011	07/10/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0026/2012	02/02/2012	EP	Résumé

Questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne l'application de la directive sur la gestion des déchets, et les directives y afférant, dans les États membres de l'Union européenne

La commission des pétitions a adopté un rapport d'initiative de Carlos José ITURGAIZ ANGULO (PPE, ES) sur les questions soulevées par des pétitionnaires en ce qui concerne l'application de la directive sur la gestion des déchets, et des directives y afférentes, dans les États membres de l'Union européenne.

Le rapport note que les pétitions relatives aux questions environnementales constituent le premier groupe de pétitions reçues et que celles sur les déchets représentent une sous-catégorie importante. La commission des pétitions a reçu et déclaré admissibles 114 pétitions alléguant des infractions à ce cadre réglementaire, commises par les États membres suivants: Italie, Grèce, France, Espagne, Irlande (plus de 10 pétitions chacun), Bulgarie, Royaume-Uni, Pologne, Roumanie, Allemagne (de 3 à 10 pétitions chacun), Autriche, Hongrie, Lituanie, Malte, Portugal et Slovaquie (chacun une pétition).

Le rapport note qu'il existe plusieurs raisons pour lesquelles les plans de gestion des déchets conformément à la directive 2008/98/CE relative aux déchets (directive-cadre sur les déchets, DCD) ne sont pas mis en œuvre : absence d'application et de mise en œuvre ; manque de personnel adéquatement formé aux niveaux local et régional ; piètre coordination au niveau national; contrôles insuffisants au niveau de l'Union ; absence d'allocation des ressources adéquates et d'un système de sanctions financières. De plus, la capacité en matière d'inspection sur place et de mise en œuvre doit être renforcée au niveau national et européen afin de garantir un meilleur respect de la législation en matière de déchets.

Les députés invitent les États membres à transposer rapidement la DCD et à assurer le respect total de l'ensemble de ses exigences, notamment en instaurant et en appliquant des plans de gestion des déchets détaillés. Ils demandent également à la Commission de surveiller la transposition par les États membres de la directive de l'UE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui établit un nombre minimal d'infractions graves au détriment de l'environnement et demande aux États membres d'instaurer des sanctions pénales plus dissuasives pour ce type d'infractions.

Le rapport invite les autorités publiques à reconnaître que des investissements importants sont nécessaires pour établir des stratégies, des infrastructures et des installations adéquates de gestion des déchets dans la plupart des États membres. Il souligne qu'elles devraient envisager d'allouer une proportion adéquate des ressources du Fonds de cohésion à cet effet ou de demander un financement direct à la Banque européenne d'investissement.

Les États membres en proie à une crise manifeste des déchets sont invités à prendre en considération le fait que des stratégies de gestion des déchets plus efficaces offrent des possibilités tant de création d'emploi que d'amélioration des revenus, tout en garantissant la durabilité environnementale par le biais du réemploi, du recyclage et de la valorisation de l'énergie à partir des déchets. Les députés encouragent une coopération plus étroite entre les autorités au niveau local, régional et national avant la prise de décision sur la construction d'installations de traitement des déchets, de même que le dialogue entre les autorités publiques, les exploitants privés et les populations concernées.

La Commission est également invitée à fournir des orientations plus spécifiques aux autorités compétentes pour les assister dans la mise en œuvre correcte de l'acquis en matière de déchets et à repérer les faiblesses plus systémiques dans la mise en œuvre des directives relatives aux déchets par les États membres.

Les députés estiment qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer une nouvelle Agence européenne pour la gestion des déchets. Selon eux, l'Agence européenne pour l'environnement existante pourrait fournir une assistance et jouer un rôle plus constructif, en rendant compte des

stratégies de gestion des déchets des États membres ainsi qu'en repérant les faiblesses lors de l'évaluation de la conformité à la législation européenne des plans de gestion des déchets élaborés par les États membres.

Rappelant que la hiérarchie du cycle des déchets est un élément clé de la directive 2008/98/CE, les députés pressent la Commission et les États membres d'encourager une conscience environnementale accrue parmi la population à propos des avantages de la gestion efficace des ressources, notamment en informant sur les mérites du tri sélectif. Ils proposent d'adopter une norme européenne commune pour le codage couleur des catégories de déchets en vue du tri et du recyclage.

Les États membres sont invités à garantir qu'une évaluation des incidences sur l'environnement complète est menée avant toute prise de décision visant à créer ou construire une nouvelle installation de gestion des déchets, notamment un incinérateur, une usine de méthanisation ou, en dernier recours, une nouvelle décharge.

La Commission est invitée à :

- soutenir et à renforcer le réseau de partenariat public-privé pour des projets de campagnes de sensibilisation ;
- proposer des critères plus clairs et plus spécifiques pour l'emplacement des décharges par rapport aux habitations, écoles ou établissements de santé locaux, en respectant pleinement le principe de subsidiarité ;
- reconnaître le lien entre, d'une part, une législation environnementale efficace au regard des sites du patrimoine historique ainsi que de la conservation et de la promotion de la diversité, telle que celle de la directive-cadre sur les déchets et des directives "Habitats" et "Oiseaux", et d'autre part la directive EIE, la directive stratégique sur l'évaluation environnementale et la législation relative à la gestion des déchets.

Soulignant l'urgence de prêter attention aux décharges à ciel ouvert et au déversement illégal de déchets mixtes et non identifiés, les députés demandent l'application de contrôles de gestion stricts. Ils recommandent :

- l'imposition d'amendes et de pénalités appropriées et dissuasives en cas d'élimination illégale des déchets, notamment pour les déchets toxiques et dangereux,
- de prendre des mesures efficaces pour lutter contre toute infiltration de la criminalité organisée dans la gestion des déchets et contre toute connexion entre la criminalité organisée et l'industrie ou les autorités publiques.

Dans le cas où des fonds publics seraient alloués à des entreprises privées afin de prendre en charge le traitement des déchets, les députés demandent qu'il soit procédé à un contrôle financier concernant l'utilisation de ces fonds.

Questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne l'application de la directive sur la gestion des déchets, et les directives y afférant, dans les États membres de l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 632 voix pour, 18 voix contre et 22 abstentions, une résolution sur les questions soulevées par des pétitionnaires en ce qui concerne l'application de la directive sur la gestion des déchets, et des directives y afférentes, dans les États membres de l'Union européenne.

La résolution note que les pétitions relatives aux questions environnementales constituent le premier groupe de pétitions reçues et que celles sur les déchets représentent une sous-catégorie importante. Pendant la période 2004-2010, la commission des pétitions a reçu et déclaré admissibles 114 pétitions alléguant des infractions à ce cadre réglementaire, commises par les États membres suivants: Italie, Grèce, France, Espagne, Irlande (plus de 10 pétitions chacun), Bulgarie, Royaume-Uni, Pologne, Roumanie, Allemagne (de 3 à 10 pétitions chacun), Autriche, Hongrie, Lituanie, Malte, Portugal et Slovaquie (chacun une pétition).

Une grande majorité des pétitions relatives aux déchets concernent des installations de gestion des déchets, 40% portant sur la procédure d'autorisation pour les nouveaux sites prévus et 40% renvoyant au fonctionnement des installations existantes, dont 75% pour les décharges et 25% pour les incinérateurs, tandis que les pétitions restantes soulèvent le problème de la gestion globale des déchets.

Seuls six États membres ont respecté le délai de transposition de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (directive-cadre sur les déchets, DCD), fixé à décembre 2010. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les plans de gestion des déchets conformément à la DCD ne sont pas mis en œuvre : i) absence d'application et de mise en œuvre ; ii) manque de personnel adéquatement formé aux niveaux local et régional ; iii) piètre coordination au niveau national ; iv) contrôles insuffisants au niveau de l'Union ; v) absence d'allocation des ressources adéquates et d'un système de sanctions financières.

Les députés invitent les États membres à transposer rapidement la DCD et à assurer le respect total de l'ensemble de ses exigences, notamment en instaurant et en appliquant des plans de gestion des déchets détaillés. Ils demandent également à la Commission de surveiller la transposition par les États membres de la directive de l'UE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui établit un nombre minimal d'infractions graves au détriment de l'environnement et demande aux États membres d'instaurer des sanctions pénales plus dissuasives pour ce type d'infractions.

La résolution invite les autorités publiques à reconnaître que des investissements importants sont nécessaires pour établir des stratégies, des infrastructures et des installations adéquates de gestion des déchets dans la plupart des États membres. Il souligne qu'elles devraient envisager d'allouer une proportion adéquate des ressources du Fonds de cohésion à cet effet ou de demander un financement direct à la Banque européenne d'investissement. Les députés demandent aux États membres de renforcer leur capacité d'inspection, de surveillance à toutes les étapes de la chaîne de la gestion des déchets et invitent la Commission à prévoir des procédures spécifiques pour garantir l'application du principe de subsidiarité en cas de manquement grave de la part des États membres.

Les États membres en proie à une crise manifeste des déchets sont invités à prendre en considération le fait que des stratégies de gestion des déchets plus efficaces offrent des possibilités tant de création d'emploi que d'amélioration des revenus, tout en garantissant la durabilité environnementale par le biais du réemploi, du recyclage et de la valorisation de l'énergie à partir des déchets. Les députés encouragent une coopération plus étroite entre les autorités au niveau local, régional et national avant la prise de décision sur la construction d'installations de traitement des déchets, de même que le dialogue entre les autorités publiques, les exploitants privés et les populations concernées.

La Commission est également invitée à fournir des orientations plus spécifiques aux autorités compétentes pour les assister dans la mise en œuvre correcte de l'acquis en matière de déchets et à repérer les faiblesses plus systémiques dans la mise en œuvre des directives relatives aux

déchets par les États membres.

Les députés estiment qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer une nouvelle Agence européenne pour la gestion des déchets. Selon eux, l'Agence européenne pour l'environnement existante pourrait fournir une assistance et jouer un rôle plus constructif, en rendant compte des stratégies de gestion des déchets des États membres ainsi qu'en repérant les faiblesses lors de l'évaluation de la conformité à la législation européenne des plans de gestion des déchets élaborés par les États membres.

Rappelant que la hiérarchie du cycle des déchets est un élément clé de la directive 2008/98/CE, le Parlement presse la Commission et les États membres d'encourager une conscience environnementale accrue parmi la population à propos des avantages de la gestion efficace des ressources, notamment en informant sur les mérites du tri sélectif. Il propose d'adopter une norme européenne commune pour le codage couleur des catégories de déchets en vue du tri et du recyclage. Il encourage également le dialogue précoce entre les autorités locales et régionales compétentes et les citoyens locaux aux stades de planification, avant la prise de décision sur la construction d'installations de traitement des déchets.

Les États membres sont invités à :

- garantir qu'une évaluation des incidences sur l'environnement complète est menée avant toute prise de décision visant à créer ou construire une nouvelle installation de gestion des déchets, notamment un incinérateur, une usine de méthanisation ou, en dernier recours, une nouvelle décharge ;
- prendre des mesures visant à encourager les populations à une meilleure acceptation des installations de gestion des déchets existantes ou prévues à proximité de leur habitation, en démontrant que les autorités d'autorisation et d'exploitation respectent les règles correctement et en toute transparence.

La Commission est invitée à :

- soutenir et à renforcer le réseau de partenariat public-privé pour des projets de campagnes de sensibilisation ;
- proposer des critères plus clairs et plus spécifiques pour l'emplacement des décharges par rapport aux habitations, écoles ou établissements de santé locaux, en respectant pleinement le principe de subsidiarité ;
- reconnaître le lien entre, d'une part, une législation environnementale efficace au regard des sites du patrimoine historique ainsi que de la conservation et de la promotion de la diversité, telle que celle de la directive-cadre sur les déchets et des directives "Habitats" et "Oiseaux", et d'autre part la directive EIE, la directive stratégique sur l'évaluation environnementale et la législation relative à la gestion des déchets.

Soulignant l'urgence de prêter attention aux décharges à ciel ouvert et au déversement illégal de déchets mixtes et non identifiés, les députés demandent l'application de contrôles de gestion stricts. Ils recommandent :

- l'imposition d'amendes et de pénalités appropriées et dissuasives en cas d'élimination illégale des déchets, notamment pour les déchets toxiques et dangereux. En particulier, le rejet illégal et volontaire dans la nature de déchets chimiques ou radioactifs hautement contaminés devrait être passible de très lourdes condamnations;
- de prendre des mesures efficaces pour lutter contre toute infiltration de la criminalité organisée dans la gestion des déchets et contre toute connexion entre la criminalité organisée et l'industrie ou les autorités publiques.

Dans le cas où des fonds publics seraient alloués à des entreprises privées afin de prendre en charge le traitement des déchets, les députés demandent qu'il soit procédé à un contrôle financier concernant l'utilisation de ces fonds.